

Le 09 AVR. 2019

Bureau du courrier

Département de la Lozère

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTE :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°13/2019****Date de la convocation du Comité syndical :** vingt cinq mars deux mille dix neuf**Date de la séance du Comité syndical :** premier avril deux mille dix neuf**Membres présents :**

M. Jacques BLANC, Président,

M. Jean-Claude ANGLARS, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Gérard BONHOMME, M. Claude BOUDET, M. Bernard BOURSINHAC, M. Michel CAMBALY, M. Gilbert CESTRIERES, M. Michel FALGUIERE, Mme. Nathalie FOURNIER-SAVAJOLS, M. Jean-Louis FRANCES, M. Michel GERVAIS, M. Claude LACAZE, M. Eric MALHERBE, M. Philippe MARTIN, M. Eric PICARD, M. Zéphirin QUINTARD, M. Joël RUSSERY, M. Christian SAINT-LEGER, M. Bernard SCHEUER, M. Laurent SUAUI, M. Jacques TARDIEU, M. Robert VAYSSE.

Etaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :

M. Franck PINOT (Agence de l'Eau Adour Garonne), M. Guillaume CANAR (Syndicat Mixte Lot Dourdou), M. Lionel FABRE (Syndicat Mixte Lot Dourdou), M. Vincent LOUVEAU (Syndicat mixte Lot Dourdou).

Secrétaire de séance : M. Zéphirin QUINTARD**OBJET : Protection sociale complémentaire - Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de
passation d'une éventuelle convention de participation dans le domaine de la protection sociale
complémentaire-Risque Prévoyance**

Le Président rappelle que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent, le CDG 48 a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de proposer aux collectivités, qui n'ont pas un volume suffisant ni les services spécialisés pour lancer ce type de démarche, une offre attractive et la plus protectrice possible pour leurs agents.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée, ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique (CT), pour chaque collectivité.

Paraphe :

73

page n° - 26 -

Il sera en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2019 pour une prise d'effet au 1er janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Il convient :

- De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé que le Centre de Gestion de la Lozère va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- De donner mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation de la convention de participation,
- De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, ainsi qu'à la convention de gestion avec le Centre de gestion.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé que le Centre de Gestion de la Lozère va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation de la convention de participation,
- **PREND** acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, ainsi qu'à la convention de gestion avec le Centre de gestion.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture, le 9 avril 2019

Pour extrait conforme

Fait et publié à La Canourgue le 9 avril 2019

Le Président,
SYNDICAT MIXTE LOT DOUROU
L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières
3871 Tempoulis
Jacques BLANC
48500 LA CANOURGUE
Tel. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66
mail : contact@smlld.fr

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le **09 AVR. 2019**

Bureau du courrier

Le Président,
SYNDICAT MIXTE LOT DOUROU
L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières
3871 Tempoulis
Jacques BLANC
48500 LA CANOURGUE
Tel. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66
mail : contact@smlld.fr